

## PROCES VERBAL DE REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de Méry (73)

**SEANCE du mercredi 5 avril 2023 A 20H30**

Le conseil municipal de la Commune de Méry dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à 20h30 le mercredi 5 avril 2023 en application des articles L2121-7 et L2122-8 du code général des collectivités territoriales.

**Date de convocation du conseil municipal : 29/03/2023.**

Madame le MAIRE ouvre la séance du conseil à 20h30 et fait appel des membres de l'assemblée :

**PRESENTS :** Nathalie FONTAINE, Stéphane ROULET, Aurélie VIEIRA, Bruno EXERTIER, Martine BATSALLE, François FOURCHES, Jean-François BUFFET, Carole FLENET, Pascale GLOUANNEC, Stéphane LOI, Lisa MICHOT, Bérangère E SILVA, Odile VALLET, Patrick JACQUIN.

**ABSENTS :** Christian PERRUISSET, Annick TORNICELLI, Virginie CHAUMARD, Kévin VILLIOD, Yvan BESSON.

**PROCURATION :** Christian PERRUISSET donne procuration à Nathalie FONTAINE, Annick TORNICELLI donne procuration à Aurélie VIEIRA, Virginie CHAUMARD donne procuration à Pascale GLOUANNEC, Kévin VILLIOD donne procuration à Stéphane LOI, Yvan BESSON donne procuration à Bruno EXERTIER.

**SECRETAIRE: DE SEANCE :** Lisa MICHOT

Madame le Maire propose deux délibérations supplémentaires au conseil municipal, celui-ci accepte à l'unanimité.

.....

**ORDRE DU JOUR :**

- Validation du compte rendu du dernier conseil municipal du 20 février 2023.
- Délibérations.

**FINANCES**

- **N°08/2023 : affectation des résultats**  
Rapporteur : Bruno EXERTIER  
Vote : adoption à l'unanimité
- **N°09/2023 : vote des taux.**  
Rapporteur : Nathalie FONTAINE  
Vote : adoption à l'unanimité
- **N°10/2023 : vote du budget 2023**  
Rapporteur : Bruno EXERTIER  
Vote : adoption à l'unanimité

**ECOLE**

- **N°11/2023 : renouvellement de l'organisation du temps scolaire**  
Rapporteur : Nathalie FONTAINE  
Vote : adoption à l'unanimité

#### **INTERCOMMUNALITE GRAND-LAC**

- **N°12/2023 : règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés**  
Rapporteur : Aurélie VIEIRA  
Vote : adoption à l'unanimité
- **N°13/2023 : modification des statuts de Grand-Lac pour la restitution du camping « les Peupliers » à la commune de Chindrieux.**  
Rapporteur : Nathalie FONTAINE  
Vote : adoption à l'unanimité

#### **MARCHES PUBLICS**

- **N°14/2023 : attribution du marché de travaux route des Briques**  
Rapporteur : Carole FLENET  
Vote : adoption à l'unanimité

#### **MOBILITE**

- **N°15/2023 : participation de la commune à l'achat de VAE**  
Rapporteur : Bruno EXERTIER  
Vote : adoption à l'unanimité

#### **DEMANDE DE SUBVENTION**

- **N°16/2023 : demande de subvention au titre du fonds vert pour l'accélération de la transition écologique dans les territoires**  
Rapporteur : Nathalie FONTAINE  
Vote : adoption à l'unanimité

Les délibérations rajoutées :

#### **TRAVAUX**

- **N°17/2023 : construction de l'école primaire : clôture de l'opération**  
Rapporteur : Nathalie FONTAINE  
Vote : adoption à l'unanimité

#### **PERSONNEL**

- **N°18/2023 : Révision du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) et des avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération.**
- **Rapporteur : Nathalie FONTAINE**
- **Vote : adoption à l'unanimité**

.....

#### **DELIBERATIONS**

DELIBERATION 08: AFFECTATION DES RÉSULTATS.  
Rapporteur : Bruno EXERTIER

Les résultats constatés au compte administratif 2022 sont repris au budget primitif 2023 et affectés ainsi qu'il suit :

- **Budget principal** : l'excédent d'investissement est reporté au compte 001 (solde d'exécution reporté) en recettes d'investissement pour **1 468 061.49 €** et l'excédent de fonctionnement de **738 480.47 €** est affecté au compte 1068 en recette d'investissement pour **500 000 €** pour couvrir le besoin de financement

de cette section et reporté au compte 002 (solde d'exécution reporté) en recettes de fonctionnement pour le solde soit **238 480.47 €**.

Délibération approuvée à l'unanimité

#### **DELIBERATION 09 : VOTE DES TAUX.**

Rapporteur : Nathalie FONTAINE

Il est rappelé la nécessité de procéder au vote des taux d'imposition 2023 des taxes foncières (bâti et non bâti), qui incluent depuis 2021 l'ancien taux départemental suite à la suppression de la taxe d'habitation.

Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté à compter de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

L'état fiscal 1259 comporte les bases prévisionnelles, les produits de référence, les allocations compensatrices et les mécanismes d'équilibre des réformes fiscales. La revalorisation forfaitaire des bases décidée par l'Etat suit l'inflation, de ce fait, elle sera de 7.1 % en 2023.

Il est proposé au conseil municipal de ne pas modifier la pression fiscale communale et de fixer les taux d'imposition directe locale 2023 comme suit :

- Taxe foncière bâti : 32.93 %
- Taxe foncière non bâti : 74.06 %
- Taxe d'habitation : 12.26 %

Délibération approuvée à l'unanimité

#### **DELIBERATION 10 : VOTE DU BUDGET**

Rapporteur : Bruno EXERTIER

Il est présenté aux membres du conseil municipal les prévisions budgétaires 2023 validées par la commission des finances du 20 février 2023 et la municipalité.

Lecture est donnée des prévisions dans le détail des articles budgétaires puis soumet au vote par chapitre pour la section de fonctionnement et par opération pour la section d'investissement (un exemplaire a été adressé avec la convocation).

Le montant consolidé du budget principal est de **4 755 000 €**, dont 1 971 000 € en fonctionnement et 2 784 000 € en investissement :

<b>BUDGET</b>	<b>INVESTISSEMENT</b>	<b>FONCTIONNEMENT</b>
<b>BUDGET COMMUNAL</b>		
Recettes de l'exercice	1 315 938.51 €	1 732 519.53 €
Dépenses de l'exercice	2 601 414.86 €	1 971 000.00 €
Report des résultats 2022 - Excédent	1 468 061.49 €	238 480.47 €

Restes à réaliser 2022 à reporter en 2023 - Dépenses	182 585.14 €	-
<b>BUDGET TOTAL 2023</b>	<b>2 784 000.00 €</b>	<b>1 971 000.00 €</b>

Délibération approuvée à l'unanimité

#### **DELIBERATION 11 : RENOUELEMENT DE L'ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE**

**Rapporteur : Nathalie FONTAINE**

Il est rappelé que par délibération du 21/06/2017, la commune a opté pour un aménagement des rythmes scolaires sur 4 jours.

Pour la rentrée scolaire 2023, l'organisation de la semaine scolaire doit être renouvelée. Si la commune souhaite conserver l'organisation dérogatoire sur 4 jours, une proposition conjointe du conseil municipal et du conseil d'école doit être adressée aux services de l'Education Nationale.

Les enseignants et les délégués de parents d'élèves se sont d'ores et déjà prononcés pour le maintien de l'organisation existante.

Il est proposé au conseil municipal de maintenir la semaine à 4 jours aux jours et horaires scolaires suivants :

Jours d'école : lundi, mardi, jeudi et vendredi,

Horaires : maternelle et élémentaire : 8h30 / 11h30 et 13h30 / 16h30

Délibération approuvée à l'unanimité

#### **DELIBERATION 12 : REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES**

**Rapporteur : Aurélie VIEIRA**

Conformément à l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la communauté d'agglomération de Grand Lac exerce de plein droit en lieu et place des communes membres la compétence relative à la « collecte et le traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ».

Pour autant, par arrêté du 2 novembre 2020, le Président de Grand Lac a refusé le transfert des pouvoirs de police administrative spéciale en matière de collecte des déchets ménagers.

Par conséquent, seuls les maires disposent des pouvoirs de police spéciale permettant de fixer les modalités de collecte.

Dans le cadre de ses pouvoirs de police spéciale en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés, le Maire doit donc fixer les modalités de collecte des différentes catégories de déchets par arrêté motivé, après avis de l'organe délibérant de la commune et ce, conformément aux dispositions de l'article R. 2224-26 du CGCT.

C'est donc dans ce contexte que le conseil municipal est aujourd'hui invité à donner son avis sur le règlement de collecte, annexé à la présente convention.

Il est indiqué que le règlement de collecte a pour objectifs de :

- Présenter les différents services mis à disposition des usagers dans le cadre du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés,
- Définir les règles d'utilisation de ces services, ainsi que les conditions de tri et les modalités de collecte des différentes catégories de déchets,
- Assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte et du traitement des déchets,
- Contribuer à préserver l'environnement et la propreté du territoire, en luttant contre les incivilités et notamment les dépôts non-conformes,
- Valider les dispositifs de sanction des infractions par les autorités qui détiennent le pouvoir de police spécial relatif à la collecte des déchets.

Il est proposé de donner un avis favorable au règlement de collecte annexé à la présente délibération.

Délibération approuvée à l'unanimité

**DELIBERATION 13 : MODIFICATION DES STATUTS DE GRAND-LAC POUR LA RESTITUTION DU CAMPING « LES PEUPLIERS » A LA COMMUNE DE CHINDRIEUX.**

Rapporteur : Nathalie FONTAINE

Grand Lac est en charge de l'aménagement et de la gestion du camping public Les Peupliers situé sur la commune de Chindrieux depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, ce transfert de compétence ayant été acté par arrêté préfectoral du 2 juillet 2018. Cette prise de compétence avait été validée lors de la fusion en 2017 en lien avec le transfert du port de Chatillon.

Aujourd'hui, le camping de Chindrieux est le seul équipement de ce type géré par la communauté d'agglomération. Par délibération en date du 21 mars 2023, annexée à la présente délibération, le Conseil communautaire de Grand Lac a ainsi approuvé la restitution du camping Les Peupliers à la commune de Chindrieux.

Conformément à l'article L. 5211-17-1 du code général des collectivités territoriales, cette restitution est décidée par délibérations concordantes de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement.

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose ainsi d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur la restitution proposée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

La restitution de compétences sera ensuite prononcée par arrêté préfectoral.

Délibération approuvée à l'unanimité

**DELIBERATION 14 : ATTRIBUTION DU MARCHE DE TRAVAUX ROUTE DES BRIQUES**

Rapporteur : Carole FLENET

A l'issue de la consultation réalisée du 10 janvier 2023 au 06 février 2023, de la question supplémentaire déposée du 24 février au 28 février 2023 et vu le résultat de la consultation, les propositions et observations

de la commission réunie le 27 mars 2023, le conseil municipal décide de conclure un marché pour l'aménagement de la route des Briques avec la société **EIFFAGE**.

**Ce marché pour les travaux route des Briques est composé de 4 tranches dont le montant des travaux s'élève pour chacune d'entre-elles :**

- La tranche secteur Ouest – entre le tunnel et le giratoire du Rebauchet :  
287 563,27€ HT
- La tranche secteur Est – entre le giratoire du Rebauchet et l'intersection avec la RD 211 :  
475 522,17 € HT
- La tranche - enrobés Secteur Ouest :  
70 378,76 € HT
- La tranche - enrobés secteur Est :  
111 379,76 € HT

Le montant total des travaux est donc **de 944 843,96 € HT**.

Délibération approuvée à l'unanimité

#### **DELIBERATION 15 : PARTICIPATION DE LA COMMUNE A L'ACHAT DE VAE**

Rapporteur : Bruno EXERTIER

Dans le cadre de la politique communale en faveur de l'environnement et notamment des modes de déplacement alternatifs à la voiture, la commune propose d'octroyer une aide de 100 euros à l'achat d'un vélo à assistance électrique pour chaque habitant pour se rendre au travail.

Cette aide, attribuée et gérée par la commune dans la limite des crédits inscrits au budget de 1500 € pour 2023, donne la possibilité d'attribuer quinze aides.

Afin de simplifier les démarches pour les habitants, il est proposé qu'au vu de la facture d'un vélocyste, le versement soit directement imputé via leur RIB sur le compte bancaire.

Les conditions d'octroi de l'aide reposent sur les conditions suivantes :

- Elle est réservée aux trajets domicile/travail,
- Le vélo doit être un VAE, un vélo de ville ou un VTC,
- Une seule participation par personne majeure domiciliée sur la commune, non renouvelable, distribuée selon l'ordre d'arrivée des demandes et dans la limite des crédits soit quinze bons au maximum pour 2023.
- Les demandeurs devront justifier leur identité ainsi que leur domicile.
- Les demandeurs s'engagent à ne pas revendre le deux-roues électrique dans un délai d'un an sous peine de devoir rembourser à la commune la somme perçue.
- Le fournisseur devra être référencé et local, l'adresse devra figurer sur la facture.
- La facture devra être conforme à la législation en vigueur, et faire apparaître le SIRET de l'entreprise.

Cette aide pourra être reconduite tacitement dans la limite des crédits inscrits au budget chaque année pour cette subvention spécifique.

*L'assemblée propose de fixer un montant maximum pour l'achat du vélo à 3000 €. La facture de l'acheteur ne doit donc pas dépasser 3000 €.*

Délibération approuvée à l'unanimité

**DELIBERATION 16 : DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS VERT POUR L'ACCELERATION DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE DANS LES TERRITOIRES.**

Rapporteur : Nathalie FONTAINE

Il est proposé de solliciter le fonds vert pour le projet de la route des Briques et il est rappelé son volet environnemental.

La partie éclairage public du projet est éligible au fond vert et s'inscrit sur l'axe 1 « renforcer la performance environnementale » et sur le volet « rénovation des parcs de luminaires d'éclairage public »,

Madame le Maire propose d'inscrire la rénovation du parc de luminaires d'éclairage public de la route des Briques, qui consiste à remplacer les 46 points lumineux obsolètes par 24 pour un montant hors taxe de 63 872 €.

L'autorisation lui est donnée de solliciter une subvention au titre du fonds vert et de signer tous actes, conventions ou documents relatifs à cette subvention.

Délibération approuvée à l'unanimité

**Délibération 17 : CONSTRUCTION DE L'ECOLE PRIMAIRE : CLOTURE D'OPERATION**

Rapporteur : Nathalie FONTAINE

Le contrat de mandat public de maîtrise d'ouvrage signé le 16 mars 2017, il a été confié à la Société d'Aménagement de la Savoie la construction de l'école primaire.

**Les dépenses de travaux et de frais annexes s'élèvent en définitive à : 2 498 741.44 € T.T.C.**

Pour un coût prévisionnel selon l'annexe 3 du contrat de mandat de : 2 544 000.00 € T.T.C.

Les dépenses ont été les suivantes :

Etudes géotechniques.....	2 502.00 € TTC
Géomètre.....	2 112.00 € TTC
Honoraires maîtrise d'oeuvre.....	152 356.01 € TTC
Assurance.....	23 411.33 € TTC
CT, SPS.....	23 379.00 € TTC
Publications, reprographie.....	3 766.72 € TTC
Huissier .....	1 128.18 € TTC
Travaux bâtiment.....	2 199 209.14 € TTC
Travaux suite sinistres.....	583.20 € TTC
Espaces extérieurs. ....	7 548.00 € TTC
Concessionnaires .....	3 535.25 € TTC
Raccordement assainissement .....	2 045.46 € TTC
Honoraires mandataire.....	77 165.15 € TTC

Par conséquent,

Les comptes sont arrêtés définitivement au montant indiqué ci-dessus,  
L'ouvrage est accepté et le constat est fait de son intégration au patrimoine de la commune,  
Le quitus est donné à la SAS pour sa mission tant sur le plan technique que financier,  
La remise par la SAS de l'intégralité des marchés et pièces annexes affectées aux dépenses de l'opération sont remis par la SAS contre reçu,  
La demande faite à la SAS par un titre de recette, le remboursement de l'excédent de trésorerie s'élevant à la somme de 5 257.91€.

Délibération approuvée à l'unanimité

**DELIBERATION 18 : REVISION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) ET DES AVANTAGES COLLECTIVEMENT ACQUIS AYANT LE CARACTERE DE COMPLEMENT DE REMUNERATION.**

Rapporteur : Nathalie FONTAINE

Cette délibération annule et remplace la délibération n°6 du 14 février 2022 relative à la révision du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) et des avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération.

**Le Maire propose à l'assemblée délibérante de réviser le RIFSEEP selon les modalités suivantes :**

### **IFSE**

#### **Article 1 – Principe**

L'IFSE est versée selon le poste et les fonctions exercées par l'agent.

Elle repose, d'une part sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle, étant précisé que l'expérience professionnelle doit être différenciée :

⇒ De l'ancienneté qui se matérialise par les avancements d'échelon,

⇒ De la valorisation de l'engagement et de la manière de servir, qui se matérialise par le CIA.

Elle s'apprécie au regard de l'élargissement des compétences, l'approfondissement des savoirs et la consolidation pratique acquise par l'expérience.

#### **Article 2 - Bénéficiaires de l'IFSE**

L'IFSE est attribué aux agents relevant des cadres d'emplois mentionnés dans les tableaux ci-dessous, titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel. L'IFSE est étendue aux agents contractuels de droit public exerçant des fonctions comparables.

#### **Article 3 – Mode de calcul et versement de l'IFSE**

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet ; ils sont réduits au prorata des jours réellement travaillés. L'expérience professionnelle est prise en compte dans l'attribution de l'IFSE en tant que critère individuel,

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables. Son attribution est fixée par l'autorité territoriale et fait l'objet d'un arrêté.

L'IFSE est versé mensuellement sur la paie de l'agent.

#### Article 4 – Réexamen des montants individuels de l'IFSE

Le montant individuel de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen en cas de changement de fonctions ou d'emploi, en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours et en dehors des deux hypothèses précédentes, au moins tous les 3 ans, en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Pour la prise en compte de l'expérience professionnelle, il est proposé que soit pris en compte les critères suivants :

- L'approfondissement des savoirs techniques,
- Les formations suivies,
- La capacité à exploiter les acquis de l'expérience (diffuser son savoir à autrui, formation suivie : retour, effets constatés).
- 

#### Article 5 – Incidence des congés et absences sur le versement de l'IFSE

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les congés annuels, congés maternité, congés paternité, congés adoption, les récupérations, les autorisations spéciales d'absence et les événements familiaux.

Le montant de l'IFSE est révisé durant :

- **Les absences pour maladie ordinaire** : 6 jours de maintien par année civile puis versement suspendu
- **Les absences pour longue maladie et longue durée** : versement est suspendu
- **Les absences pour accident de service, de travail, de trajet, ou à une maladie professionnelle** : diminution progressive de la part mensuelle de l'IFSE selon les modalités suivantes :
  - Du 1<sup>er</sup> au 90<sup>e</sup> jour inclus : prime maintenue à 100 %
  - Du 91<sup>e</sup> au 180<sup>e</sup> jour inclus : prime maintenue à 75 %
  - Du 181<sup>e</sup> au 270<sup>e</sup> jour inclus : prime maintenue à 50 %
  - Du 271<sup>e</sup> au 365<sup>e</sup> jour inclus : prime maintenue à 25 %
  - A partir du 366<sup>e</sup> jour : prime suspendue.

#### Article 6 – Détermination des groupes de fonctions et des montants maximums par groupe pour l'IFSE

Mme le Maire propose de répartir les emplois selon les critères suivants :

- **L'encadrement, la coordination, le pilotage ou la conception** selon les indicateurs suivants : Responsabilité d'encadrement direct, niveau hiérarchique, conduite de projets ou d'opérations, conseils aux élus, ampleur du champ d'actions (en nombre de missions, en valeur...), influence du poste sur les résultats.
- **La technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification**, notamment au regard des indicateurs suivants : Connaissances requises (de niveau élémentaire à expertise), Niveau de formation, Difficulté (exécution simple ou interprétation), Habilitation/certification, Champ d'application/polyvalence (pluri métier/mono métier), Autonomie, Initiative, Actualisation des connaissances, Complexité et difficulté (arbitrage/décision, conseil/interprétation ou exécution), Maîtrise de logiciels métier, Diversité des domaines de compétences.
- **Des sujétions particulières ou du degré d'exposition au regard de son environnement professionnel**, notamment au regard des indicateurs suivants : charge de travail, horaires de travail (amplitude, horaires décalés ou variables), contraintes météorologiques, déplacements fréquents, obligations d'assister aux instances (conseils d'école, conseil municipal...), relations externes et internes, responsabilité financière, juridique ou matérielle, niveau de risques, effort physique, acteur de la prévention.

Les groupes sont arrêtés comme suit et sont fixés les montants minimaux et maximum annuels, tels que détaillés ci-dessous :

Groupes	Critères	Montant annuel minimum	Montant annuel maximum
C1	Connaissances particulières liées aux fonctions Habiletés nécessaires	400 €	4 000 €
C2	Fonction d'encadrement opérationnel Connaissances particulières liées aux fonctions Habiletés nécessaires	1 200 €	6 000 €
C3	Fonction d'encadrement hiérarchique Fonction d'encadrement opérationnel Connaissances particulières liées aux fonctions Habiletés nécessaires	3 000 €	8 000 €
A1	Fonction d'encadrement élevé Fonction de définition et de pilotage de politique et de processus complexes ou multiples Fonction d'aide à la décision Fonction de haute expertise Fonction de coordination de projets stratégiques Fonction de formation d'autrui	5 000 €	13 000 €

## CIA

### Article 7 – Principe

Le CIA est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent, apprécié lors de l'entretien professionnel de fin d'année.

Le montant individuel du CIA est déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent,
- Les compétences professionnelles et techniques,
- Les qualités relationnelles,
- La capacité d'encadrement ou d'expertise,
- L'expérience professionnelle de l'agent.

### Article 8 - Bénéficiaires du CIA

Le CIA est attribué aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Le CIA est étendu aux agents contractuels de droit public exerçant des fonctions comparables, comptant plus de 3 mois d'ancienneté continue.

#### **Article 9 – Mode de calcul et versement du CIA**

La détermination du montant du CIA est laissée à la libre appréciation de l'autorité territoriale et n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre. Son attribution fait l'objet d'un arrêté.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet ; ils sont réduits au prorata des jours réellement travaillés de l'année N-1 et ne peuvent pas dépasser les plafonds fixés pour le cadre d'emploi de référence au sein de la fonction publique d'Etat.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Le CIA est versé de la manière suivante : 50 % en mars et 50 % en juillet de chaque année. En cas de départ d'un agent en cours d'année, la totalité de son CIA lui sera versé sur son dernier bulletin de salaire.

#### **Article 10 – Réexamen des montants individuels du CIA**

Le montant individuel du CIA fait l'objet d'un réexamen chaque année en fonction de l'appréciation de l'autorité hiérarchique sur la manière de servir et l'engagement professionnel de l'agent, apprécié lors de l'entretien professionnel de fin d'année.

Pour la prise en compte de l'expérience professionnelle, il est proposé que soit pris en compte les critères suivants :

- L'approfondissement des savoirs techniques,
- Les formations suivies,
- La capacité à exploiter les acquis de l'expérience (diffuser son savoir, formation suivie...)

#### **Article 11 – Incidence des congés et absences sur le versement du CIA**

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact du congé sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement à la baisse du montant du CIA sur l'année suivante.

### **DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 14 – Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération **prendront effet à compter du 5 avril 2023.**

#### **Article 15 – Crédits budgétaires**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget chaque année au chapitre 012.

#### **Article 16 – Abrogation des délibérations antérieures**

Toutes dispositions antérieures portant sur des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir sont abrogées pour les cadres d'emplois concernés par la présente délibération.

Délibération approuvée à l'unanimité

Fin de la séance des délibérations : 22h15

A Méry, le 7 avril 2023



**Lisa MICHOT**

Secrétaire de séance

**Nathalie FONTAINE**

Maire et Présidente de séance

.....

**QUESTION DIVERSES**

**DEVIS**

- Installation d'une nouvelle alarme à la mairie connectée au téléphone d'astreinte : 1811 €
- Installation d'un self à la cantine de l'école pour la rentrée de septembre : 17 455 €
- Remise en peinture de l'école maternelle pendant les vacances de Pâques : 7864 €